

REPUBLIQUE POPULAIRE  
DU CONGO

-----  
MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA JUSTICE

-----  
DIRECTION GENERALE DU  
TRAVAIL ET DE LA FONC-  
TION PUBLIQUE

-----  
DIRECTION DU TRAVAIL DE  
L'EMPLOI DE LA MAIN D'  
OEUVRE ET DE LA PREVO-  
YANCE SOCIALE

DECRET N° 79/396 du 7/07/79 /MTJ.DGTFP.DTEMOPSSERT/02/12

portant rectificatif à l'arrêté général  
n° 718/IGT.L.5 du 15 Février 1957, règle-  
mentant l'emploi de la Céruse dans les  
cas où cet emploi reste autorisé./.-

-----  
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU l'Acte n° 038/PCT.CC du 30.3.79 portant fondement, organisation  
et fonctionnement des Pouvoirs Publics;

VU le décret n° 79-154 du 4.4.79 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement;

VU le décret n° 79-155 du 4.4.79 portant nomination des Membres  
du Conseil des Ministres;

VU la loi 45-75 du 15.3.75 instituant le Code du Travail de la  
République Populaire du Congo;

VU la Convention Internationale du Travail n° 13 sur l'emploi de  
la céruse (peinture);

VU l'arrêté n° 2813 du 7 Septembre 1951 prohibant l'emploi de la  
Céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture de bâtiments;

SUR proposition du Ministre du Travail et de la Justice,

D E C R E T E /

ARTICLE 1er. - L'arrêté général n° 718/IGT.LS du 15 Février 1957 règlementant  
l'emploi de la Céruse dans les cas où cet emploi reste autorisé, est modi-  
fié comme suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 2 ancien : Dans les travaux de peinture ou de vernissage par pulvé-  
risation, la céruse, la sulfate de plomb et le minium ne peuvent être  
employés que sous forme de pâte ou de peinture prête à l'emploi.

L I R E :

ARTICLE 2. nouveau : La Céruse, le Sulfate de plomb ou les produits conte-  
nant ces pigments ne peuvent être manipulés dans les travaux de peinture  
que sous forme de pâte ou de peinture prête à l'emploi.

.../...

Des mesures seront prises pour écarter le danger provenant de l'application de la peinture par pulvérisation.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 7 ~~JULIEN~~ 1978

Par le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN - GOMA, -

Le Ministre du Travail et  
de la Justice

Victor TAMBA - TAMBA, -

